LETTRE

A L'AUTEUR

De l'Écrit intitulé : *La constitution de l'Église vengée contre la Réponse de M. l'Évêque de Pistoie, & contre les nouvelles erreurs de l'Auteur du Préservatif contre le schisme.*



A PARIS,
Chez LECLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

1791.



LETTRE

A l'Auteur de l'Ecrit intitulé : *La constitution de l'Eglise vengée contre la Réponse de M. l'Evêque de Pistoie, & contre les nouvelles erreurs de l'Auteur du Préservatif contre le schisme.*

JE n'ai d'autre dessein, Monsieur, en vous adressant une Lettre qui sera très-courte, que de détruire une conjecture que vous avez l'imprudence de hazarder au sujet de la *Réponse de M. de Pistoie*, & une calomnie que vous vous êtes permise contre l'Auteur du Préservatif.

J'ai plus d'une raison de vous faire connoître la vérité, que vous allez voir que je ne dois pas ignorer sur le premier objet. Vous supposez que, pour me consoler de ma solitude, j'ai été chercher en Toscane un *Evêque démis* pour l'associer à *mes erreurs*, à mon *schisme*, à ma *révolte contre les principes les plus essentiels du gouvernement ecclésiastique* ; si toutefois c'est moi que vous ayez en vue, lorsque vous dites : *Vous ne me démentirez pas, ô vous que ce discours regarde d'une maniere*

ſpéciale ! Vous avez donc traverſé les monts, & après avoir promené vos regards inquiets & avides ſur toute l'Egliſe, vous avez enfin trouvé en Toſcane un Evêque, &c.

Vous paroiſſez croire que cette Réponſe a été arrachée à la complaiſance de M. de Piſtoie, mais bientôt une autre penſée ſuccede à celle-là, c'eſt qu'*elle eſt l'ouvrage d'une autre main que la ſienne. Bien des gens*, dites-vous, *le croyent ainſi, & vous trouvez que leurs raiſons, pour ſoupçonner cette pieuſe ruſe, ſans être déciſives, ſont aſſez apparentes.* Vous faites uſage de tout l'art de la critique pour appuyer cette opinion, & elle prend à vos yeux plus que de la vraiſemblance, comme il eſt aiſé d'en juger par la conſéquence que vous tirez de vos ſubtiles remarques. *Il n'y a donc*, dites-vous, *pour expliquer les ſingulieres inconvenances que nous venons de remarquer, qu'un ſeul moyen, c'eſt de dire que la Conſultation & la Réponſe ont été fabriquées à Paris ; qu'on les a envoyées en Toſcane, pour les y faire revêtir du coſtume italien, les parer d'un nom impoſant, & en faire un trophée pour nos pieux Révolutionnaires de la Capitale. Mais l'Auteur a été un mal-adroit ; il a laiſſé paroître le bout de l'oreille. On peut ajouter encore que la prétendue traduction de la prétendue Réponſe, a, pour quiconque s'y connoît, toute la phyſionomie de l'original.*

Je n'ai pas votre critique, Monſieur ; & ſurtout je n'ai pas ce don de diſcerner à la phyſionomie la traduction d'un original ; mais ici j'ai un avantage ſur vous, c'eſt que je ſais tout ce myſtere, & je vais vous le développer. La Conſultation a été faite par des non-Conformiſtes très-connus, que je nommerois s'il étoit néceſſaire ; la Réponſe a été faite en Toſcane, & c'eſt M. de Piſtoie qui l'a envoyée en italien à ceux qui l'avoient conſulté, car je ne crois pas qu'il écrive en françois, au moins ſur la Théologie ; elle m'eſt tombée entre les mains, & c'eſt moi qui l'ai traduite : je vous répete ici ce que j'ai mis dans l'Avertiſſement. Vous trouvez que la traduction a *toute la phyſionomie d'un original.* C'eſt un mérite qui m'enorgueillit d'autant moins, qu'il y a quelques fautes qui ne l'effacent que trop. C'en eſt une, par exemple, d'avoir traduit *noſtro caſo* par *notre poſition ;* ſi j'avois dit tout ſimplement *notre cas,* peut-être n'auriez-vous pas tiré parti de ce moyen pour en conclure que c'eſt un François qui parle. Une négligence de ſtyle a été un piege involontaire que j'ai tendu à votre ſagacité. C'eſt une leçon dont nous pouvons profiter tous deux ; vous, pour vous défier de vos conjectures, & moi, pour être plus attentif à la propriété des mots. J'ai donc l'honneur de vous dire, Mon-

ſieur, 1°. Que la traduction eſt une traduction, & n'eſt pas un original ; je dois le ſavoir, car je l'ai faite; 2°. Que ceux qui ont promené leurs regards hors de la France ſont des non-Conformiſtes, qui ont été chercher en Toſcane un Evêque digne de leur confiance pour ſavoir ſon avis, & que malgré le ton ſi indécent que vous prenez ſur cet Evêque, pieux autant qu'éclairé, ils ne pouvoient recourir à un juge plus impartial & plus propre à leur montrer la voie.

Je paſſe au ſecond objet de ma lettre, qui eſt d'avertir ceux qui ne liroient que votre nouvel ouvrage, que vous m'imputez calomnieuſement une impiété que j'ai éloignée de moi dans l'endroit même que vous combattez. J'ai diſtingué dans l'Egliſe le pouvoir exécutif du pouvoir légiſlatif. Vous rapportez ainſi mon texte : (*pag.* 47.) » Or » perſonne ne conteſte (aux Apôtres &) aux Mi- » niſtres, le pouvoir exécutif; on leur refuſe ſeu- » lement le pouvoir de faire des loix ſans le » CONSENTEMENT DE CEUX QUI DOIVENT Y » OBÉIR. »

Vous faites ſur ce paſſage les réflexions ſuivantes : (*pag.*.48.) » Quoi! lorſque J. C aſſociant à » ſa puiſſance les Apôtres qu'il charge de fonder » & de régir un nouvel empire, leur comman- » de non-ſeulement d'annoncer ſa divine pa-

» role ; d'adminiftrer les facremens ; mais de » prefcrire aux fideles tout ce qui peut les conduire » à la juftice & au falut , il ne leur donne aucun » pouvoir de faire des loix , ou ce pouvoir fera » fans effet jufqu'à ce qu'il plaife à la multitude » d'en valider l'exercice par fon confentement & » par fon fuffrage ? Quoi ! les Apôtres, ordonnés, » inftitués par J. C. , munis de tous les pouvoirs » dont ils avoient befoin pour remplir le plus » étonnant de tous les minifteres , n'avoient par » cette conceffion du Fils de Dieu , aucun pou- » voir de faire des loix ; il leur falloit , pour en » ufer , l'aveu & le confentement des laïcs , fans » cela ils auroient déployé en vain la puiffance » que J. C. leur avoit conférée , leurs loix au- » roient été fans force , fans caractere , fans au- » torité ? Mais depuis les Apôtres jufqu'aux Pro- » teftans , y a-t-il eu un feul Catholique affez » aveugle , un feul Novateur affez hardi & affez » téméraire , pour hazarder un fyftême auffi pro- » pre à énerver l'autorité des Pafteurs ? »

Je fuis plus que de votre avis , car je doute que les Proteftans même refufent le pouvoir légiflatif aux Apôtres ; & s'il eft vrai que j'aie hazardé un tel fyftême , en difant que les Apôtres n'avoient pas le droit de donner des loix à l'Eglife qui eft fondée fur eux , fuivant l'expreffion de l'Ecriture,

c'eſt une impiété qu'il faut que je rétracte & que j'expie par la pénitence. Si j'ai dit le contraire à la page même que vous citez, c'eſt une calomnie qu'il faut que vous répariez. Or liſez le commencement de cette même page, & vous y trouverez ce qui ſuit : (*pag.* 7.) » Pour ne pas parler ici des » Apôtres, DONT TOUTE LA PUISSANCE N'A PAS » PASSÉ à leurs ſucceſſeurs, & pour me BORNER » AUX PASTEURS QU'ILS ONT ÉTABLIS, je dis » que l'Auteur oublie qu'il eſt queſtion dans ces » paſſages (*præcipe hæc & doce..... & argue cum* » *omni imperio*) du pouvoir, non de faire des » loix, mais de les faire exécuter en puniſſant les » prévaricateurs, ou en prévenant par des mena- » ces les prévarications. » Vous voyez, Monſieur, que je commence ce Diſcours par une parentheſe, où j'avertis que je ne parle pas du pouvoir des Apôtres, mais de celui de leurs ſucceſſeurs, qui n'ont pas hérité de TOUTE LEUR PUISSANCE ; & dans votre citation vous mettez une parentheſe pour avertir que ce que je dis des Miniſtres regarde auſſi les Apôtres. Vous faites quelque choſe de plus, vous ſupprimez ces mots, *cum omni imperio*, que j'avois mis pour faire entendre que les miniſtres de l'Egliſe n'ont pas dans la légiſlation cette toute-puiſſance qu'ils ont pour faire exécuter les loix. *Vir honeſtus & verax abſtu-*

lit quæ dixi ; posuit quæ non dixi. Et après ces deux *pieuses ruses*, vous vous livrez aux exclamations que je viens de copier. Je vous fais juge de votre procédé, & je vous demande s'il faut penser que je suis un impie ou que vous êtes un calomniateur? Faites-vous justice à vous-même. La réparation est faite pour moi. Je suis absous d'impiété puisque vous êtes convaincu de calomnie : il ne m'en faut pas davantage.

Je n'ai plus qu'un mot à vous dire en finissant. Cette distinction du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif vous fait entrer en convulsion. » Faut-» il rire ou s'indigner en lisant de pareilles extra-» vagances ? dites-vous (*pag.* 47.) L'auroit-on » cru, que nos démagogues dussent porter la va-» nité jusqu'à prêter leurs idées à J. C. & à » ses Apôtres, ou jusqu'à donner leur systême » d'un jour pour le plan même du Fils de Dieu » sur la constitution de son Eglise ? »

Depuis Platon jusqu'à Montesquieu, qui n'étoient démagogues ni l'un ni l'autre, tous ceux qui ont écrit sur l'économie politique ont distingué le pouvoir exécutif du pouvoir législatif ; ils ont tous assigné avec plus ou moins de justesse ses fonctions à chacun de ces deux pouvoirs, & on peut même dire que la perfection de tout gouvernement dépend de la maniere dont ils sont organi-

ſés. Il n'y a donc qu'un rhéteur ſans idées qui puiſſe accueillir cette diſtinction avec un rire niais, ou la traiter d'extravagance, à quelque Gouvernement qu'on l'applique, même à celui de l'Egliſe. Tous ceux qui y exercent un pouvoir quelconque, y exercent ou le pouvoir légiſlatif ou le pouvoir exécutif. Un Curé qui, dans ſa Paroiſſe, maintient l'obſervation des loix de l'Egliſe, n'y eſt pas un légiſlateur, ſon pouvoir s'y borne à faire exécuter des loix qu'il n'a pas faites; & on peut lui dire, comme S. Paul à Timothée: *argue cum omni imperio*, ſans qu'il en puiſſe conclure qu'il a le droit d'y faire des canons de diſcipline.

J'ai rectifié vos conjectures & repouſſé une de vos calomnies, qui étoit en matiere trop grave pour la laiſſer paſſer; je me tais ſur d'autres plus légeres, s'il eſt vrai qu'il y ait quelque choſe de léger en ce genre. Je me tais auſſi ſur vos raiſonnemens, que je ne crois pas meilleurs que vos divinations: le Public peut les apprécier ſans moi, au lieu qu'il pouvoit avoir beſoin d'être inſtruit ſur le fait de Toſcane, & d'être averti ſur l'imputation que vous me faiſiez. Il ne me reſte plus qu'à vous aſſurer de mon reſpect, & à me renfermer dans le plus profond ſilence ſur vos déclamations paſſées & futures. Vous pouvez vous donner le

plaisir de le prendre pour un *aveu* de la force de vos raisons ; je ne m'opposerai jamais aux jouissances que votre imagination peut vous procurer, je ne me réserve que le droit de regarder ce parti comme un conseil de la sagesse qui m'invite à fuir la controverse , genre facile comme celui de la satyre, & où tous les Ecrivains , jusqu'à *Baruel* inclusivement, peuvent avoir des succès aux yeux des ignorans. LARRIERE.

Le 6 Août 1791.

P. S. Pour vous mettre à portée de juger si j'ai raison de croire que la controverse est inutile, je veux choisir un exemple dans votre brochure, de l'art avec lequel les controversistes savent chanter la victoire lorsqu'ils sont vaincus. Et pour fixer mon choix d'une maniere que vous puissiez approuver, je prendrai celui sur lequel vous vous croyez le plus fort, à en juger par le ton que vous prenez. Vous aviez dit, comme beaucoup d'autres, que le Clergé avoit *la principale part* dans l'élection des Pasteurs. Je vous ai soutenu que ces mots *la principale part ne signifioient rien, à moins qu'on ne puisse assigner dans quel rapport la voix d'un ecclésiastique est avec celle d'un laïc ;*

que *quand un droit appartient à un corps, on ne peut dire d'aucun de ſes membres quelle eſt la part qu'il y a, qu'en diviſant ce droit par le nombre des individus, ou en prouvant qu'il y en a parmi ces individus qui ont pluſieurs parts du droit commun.* Je vous ai ſoutenu que vous ne prouveriez *jamais* que, *dans l'élection, un eccléſiaſtique avoit de droit plus de voix qu'un laïc.* Je vous ai averti au même endroit qu'il ne *s'agiſſoit pas ici de la confirmation*, qui eſt un droit ſi différent de celui de l'élection, que le premier appartient au Métropolitain ou au concile de la Province, & le ſecond à l'Egliſe du Diocèſe vacant. J'ai ajouté qu'on *avoit tout dit en cette matiere*, quand on avoit prouvé *que le droit d'élection appartient à l'Egliſe du Diocèſe.* J'ai cité un paſſage d'Arnauld, qui dit la même choſe que moi, que ce droit appartient à l'Egliſe, c'eſt-à-dire, *au Clergé & au peuple chrétien du Diocèſe*, qu'elle n'y *peut renoncer*, & qu'on n'a pu l'en *dépouiller qu'avec injuſtice.* J'ai ajouté qu'*il n'en falloit pas davantage pour tout ſavoir ſur cette matiere, & pour juger tous les uſages, ainſi que tous les compilateurs*, même Thomaſſin, dont je ne révoque en doute que le jugement & nullement la *probité*; mais je ſuis de l'avis du Villageois de Boileau, qui prétendoit que le jugement ſervoit beaucoup dans la

lecture. Que dites-vous à tout cela ? Le voici : (*pag.* 55.) » Plus j'avance, plus je sens redoubler » mon étonnement, à la vue des paradoxes que » l'Auteur nous débite. Le croiroit-on, qu'il ne » puisse souffrir qu'on ait dit que dans toute l'an- » tiquité le Clergé *avoit la principale part* dans » l'élection des Pasteurs ? C'est de sa part un » trait d'ignorance dont je le croyois incapable. » Qui ne croiroit, après ce début, que vous allez prouver clairement que le Clergé du Diocèse vacant avoit la principale part à l'élection de son Evêque, que vous alliez nous expliquer dans quel rapport la voix des laïcs étoit avec celle des clercs, & que séparant comme moi l'élection de la confirmation, vous vous garderiez bien d'expliquer le premier droit, qui est celui du Diocèse, par les textes qui ne se rapportent qu'au second, qui étoit celui du Métropolitain ? Ce n'est pas ce que vous faites ; les distinctions claires importunent les déclamateurs, leur ressource est dans la confusion des idées. Vous citez Fleury, qui dit qu'*on regardoit toujours principalement le jugement du Clergé*, qui dit *que les Evêques décidoient.* Vous citez Duguet, qui dit & doit dire la même chose que Fleury, que les Evêques de la Province avoient le droit de *s'opposer aux élections imprudentes & téméraires, & de réformer son jugement*

lorſqu'il étoit contraire aux regles de l'Egliſe. Vous prouvez juſqu'à la démonſtration que la confirmation appartenoit aux Evêques de la Province, mais vous ne dites rien du droit d'élection qui appartenoit au Diocèſe vacant, & qui eſt la ſeule choſe dont il s'agiſſe. Vous prétendez cependant que Duguet trouve mon ſentiment ſi *faux*, ſi *hautement démenti par les monumens*, ſi *inſoutenable*, ſi *abſurde*, *qu'il ne daigne pas même le réfuter.* Je ne crois pas même qu'il ait eu la penſée de le réfuter, lui qui l'a ſi formellement établi ; mais il n'a pas confondu, comme vous, deux droits différens, & qui peuvent s'exercer chacun dans ſa plénitude, ſans que l'un nuiſe à l'autre. Le droit de juger une élection & de la rejetter, n'a rien de commun avec celui de la faire ; il ne peut avoir d'autre effet, quand il eſt exercé régulierement, que d'obliger les électeurs à la recommencer. Ni l'Egliſe du Diocèſe, en choiſiſſant un Paſteur, ne peut faire la loi au Métropolitain, en le forçant de donner à l'Egliſe un Evêque que les canons rejettent, ni le Métropolitain ne peut dépouiller le Diocèſe du droit qu'il a de choiſir ſon Paſteur, en le forçant d'adopter celui qu'il repouſſe. C'eſt ainſi qu'il eſt vrai tout à la fois, & que lorſque le peuple s'égare il faut le ramener au lieu de le ſuivre, comme le dit le Pape St Céleſtin, *docendus eſt po-*

pulus, non sequendus, & qu'il ne faut donner aux Eglises pour Pasteurs que ceux qu'elles ont choisis, comme le disent les Conciles, *qui præfecturus est omnibus, ab omnibus eligatur.* Les faux savans mettant ces textes en opposition, ne savent s'en servir que pour se plonger dans les ténebres; mais comme elles ne sont que dans leur esprit embrouillé, on les dissipe aisément, en distinguant avec précision ce qu'ils ne savent pas distinguer, ou qu'ils aiment à confondre, en laissant au Diocèse vacant le droit d'élection dans toute son intégrité, & en réservant aux Métropolitains la confirmation qui leur est attribuée par les loix de l'Eglise.

Vous voyez que l'Auteur du Préservatif n'*ignore pas*, comme vous le dites, *ce que savent les jeunes étudians qui ont parcouru l'histoire de l'Eglise, que le suffrage du peuple étoit soumis à l'examen & au jugement du Clergé.* Il dit & avoit dit dans le Préservatif quelque chose d'aussi vrai & de plus précis, c'est que non-seulement le suffrage du peuple, mais encore celui du Clergé du Diocèse qui exerçoit en unité avec lui le droit d'élection, étoit soumis au jugement du Métropolitain, qui exerçoit avec ses Suffragans le droit de confirmation, que vous confondez avec celui d'élection. Il n'est cependant pas vrai que vous le confondiez

toujours ; quand vous reprochez à l'Aſſemblée Nationale ſes Décrets ſur l'élection, vous ſavez bien oublier qu'elle a conſervé, ou pour mieux dire rétabli le droit des Métropolitains, pour lui faire un crime de ce qu'elle n'a donné au Clergé aucune part diſtincte dans l'élection des Paſteurs. Ainſi quand vous voulez prouver la part qui appartient au Clergé dans l'élection, vous joignez enſemble deux droits qui ſont différens ; & confondant le Clergé du Diocèſe avec les Evêques de la Province, vous trouvez un réſultat où le Clergé a la principale part ; & quand vous voulez accuſer l'Aſſemblée Nationale d'avoir exclu le Clergé ; vous ſéparez le Métropolitain & ſes droits, qui ſont conſervés par les Décrets, & vous ne conſidérez plus que le Clergé du Diocèſe, dont vous prouvez fort bien qu'il n'a pas la principale part à l'élection, quoiqu'inconteſtablement il y concoure comme repréſentant ou repréſenté. Quel eſt l'homme aſſez prodigue de ſon tems, pour le perdre à diſputer avec des controverſiſtes qui, s'ils ne ſont pas de la plus coupable mauvaiſe foi, ſont d'une ignorance digne du plus profond mépris, parce qu'elle eſt accompagnée de prétentions ?

F I N.